

*Date de dépôt: 15 octobre 2001*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil  
chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la  
loi sur l'organisation et le personnel de la prison (F 1 50)**

**Rapporteur: M<sup>me</sup> Catherine Passaplan**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Sous la présidence de M. Dominique Hausser, la Commission des visiteurs officiels a étudié la présente proposition de loi lors de ses séances des 1<sup>er</sup> février, 21 juin et 27 septembre 2001.

Ce projet de loi comporte deux volets, l'un la réforme du domaine pénitentiaire et l'autre le paiement du nombre élevé d'heures supplémentaires accumulées depuis environ trois ans par les gardiens et surveillantes de la prison de Champ-Dollon.

Si le premier volet est une adaptation de la loi à la situation actuelle du domaine pénitentiaire et ne pose de ce fait aucun problème particulier, le second volet a fait l'objet de toute l'attention de la commission.

A la fin de l'année 2000, le cumul des heures supplémentaires atteint des sommets (voir graphique en annexe). Depuis, la situation tend à se stabiliser, le nombre d'heures étant résorbé. Une volonté marquée existe à ce que les heures supplémentaires effectuées soient reprises au fur et à mesure au lieu de les accumuler. Il n'est certes pas toujours possible dans ce domaine particulier, et on le comprend bien, de reprendre immédiatement ces heures

supplémentaires, mais on applique à nouveau le plus strictement possible cette règle.

Ceci étant, le problème de fond demeure, à savoir le manque de personnel pour répondre aux fonctions nouvelles qui ont été créées, au dédoublement des chefs d'unité et la mise sur pied d'ateliers supplémentaires, toutes mesures mises en œuvre par le précédent directeur de la prison. Il faut par ailleurs savoir qu'un nombre important de collaborateurs de la prison prendront leur retraite en 2007. Il est ainsi urgent de préparer l'avenir et d'engager la relève suffisamment tôt.

La Commission des visiteurs s'est souciée de la ventilation des heures supplémentaires et de leur répartition par catégorie professionnelle.

Compte tenu de la surpopulation carcérale chronique, des nouvelles fonctions qui constituent des mesures irréversibles, il ne paraît pas envisageable de supprimer certains ateliers, voire des heures de sport. La volonté est de préserver les prestations aux détenus tout en étant préoccupé par la santé du personnel. Ce sont là deux gages majeurs d'une situation saine au sein d'une prison.

Suite aux réponses précises données à ces questions qui ne l'étaient pas moins, la commission a acquis la conviction que chaque heure supplémentaire a été normalement effectuée et que la moyenne d'heures supplémentaires est également répartie entre les différents postes de travail.

Quant aux deux personnes, cadres supérieurs, qui avaient effectué un nombre impressionnant d'heures supplémentaires, elles ne sont plus soumises à la loi F 1 15 et de ce fait pas concernées par le paiement prévu par le présent projet de loi.

**A l'issue de la discussion et à l'unanimité, la commission a accepté le présent projet de loi** et vous invite, Mesdames, Messieurs les députés, à faire de même.

## **Projet de loi (8509)**

### **modifiant la loi sur l'organisation et le personnel de la prison (F 1 50)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984, est  
modifiée comme suit :

#### **Art. 2 Autorité supérieure (nouvelle teneur)**

La direction et le personnel de la prison sont placés sous l'autorité du  
directeur de l'office pénitentiaire.

#### **Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le directeur est chargé de l'administration et de la direction de la prison,  
conformément à la présente loi et aux instructions du département de justice et  
police et des transports (ci-après: le département).

#### **Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les fonctionnaires doivent tout leur temps à leurs fonctions et sont tenus de  
se soumettre aux horaires de service.

#### **Art. 8A Heures supplémentaires (nouveau) (l'ancien art. 8A devenant 8B)**

<sup>1</sup> Les fonctionnaires de la prison interviennent au besoin, en conformité des  
instructions reçues, même s'ils ne sont pas de service.

<sup>2</sup> Les heures supplémentaires effectuées dans le cadre du service courant ainsi  
que celles effectuées à l'occasion de services exceptionnels sont compensées  
par des congés.

<sup>3</sup> A titre exceptionnel et à la demande des fonctionnaires de la prison, les heures supplémentaires existantes au 31 décembre 2000, effectuées dans le cadre du service courant et à l'occasion de services exceptionnels, peuvent être rétribuées en espèces sur décision du chef du département.

<sup>4</sup> Les dispositions prévues aux articles 24 et 25 demeurent applicables.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.